

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du mercredi 28 septembre
2022
Délibération n°2022-55

DÉLIBÉRATION N°2022-55 : Règlement intérieur de la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT)

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et notamment son article 17 ;

Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte ;

Vu l'avis du Comité Technique du CUFR de Mayotte en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant que :

Les 20 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver le règlement de la commission paritaire des agents non titulaires du CUFR ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité le règlement intérieur de la commission paritaire des agents non titulaires du CUFR.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombre de votants (présents et représentés)	14
Membres en exercice	20	Nombre de membres représentés	2
Quorum physique (budget)	10		
Nombre de pouvoirs	2		

Votants	14	Pour	14	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
----------------	-----------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	---------------	----------

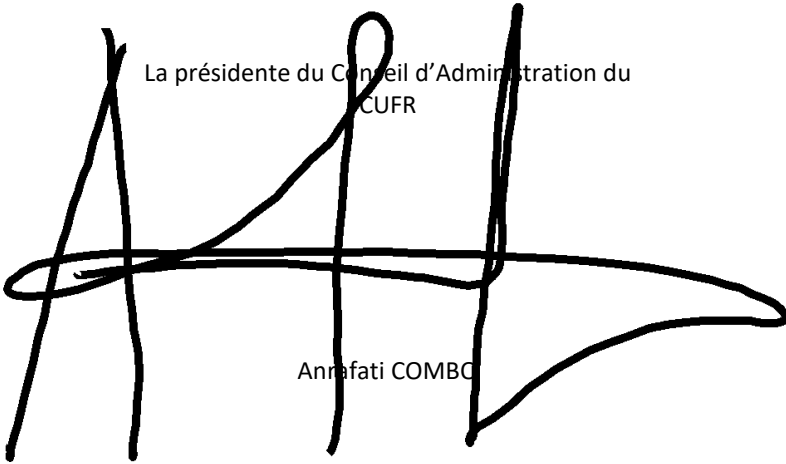
Délibération adoptée à l'unanimité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Projet règlement intérieur.

Fait à Dombéni, le 28 septembre 2022,

La présidente du Conseil d'Administration du
CUFR



Anrafati COMBO

Le directeur du CUFR



Aurélien SIRI

**Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier
des Universités le :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.

**Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction.
Document mis en ligne le :**



Centre Universitaire
MAYOTTE

Règlement intérieur de la
Commission Consultative Paritaires
des Agents Non Titulaires
(CCPANT)
du Centre Universitaire de
Formation et de Recherche de
Mayotte

Table des matières

Textes de référence.....	2
Préambule.....	3
Article 1 : Objet.....	4
I. CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION.....	4
Article 2 : Réunions.....	4
Article 3 : De la Présidence de la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires.....	4
Article 4 : Convocation des membres titulaires ou suppléants.....	4
Article 5 : Membres suppléants.....	4
Article 6 : Membres experts	4
Article 7 : Cas d'urgence.....	5
Article 8 : Modalités de convocation de la séance	5
8.1 Ordre du jour	5
8.2 Documents.....	5
II. DEROULEMENT DES SEANCES	5
Article 9 : Quorum	5
Article 10 : [Déroulement des séances] ; Présidence	6
Article 11 : Secrétariat des séances	6
Article 12 : Avis	6
Article 13 : Procès-verbal.....	6
Article 14 : Autorisation d'absence.....	7
Article 15 : Indemnité.....	7

Textes de référence

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2008 abrogé instituant les commissions consultatives paritaires compétence à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2011 portant abrogation de l'arrêté de 8 avril 2008 instituant les commissions consultatives paritaires compétence à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 modifié portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement en date du 16 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-xxx du conseil d'administration, en date du [date], portant création et composition de la commission consultative paritaire des agents non titulaires du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Préambule

La Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT) est une instance représentatives des personnels.

Elle est composée en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus. Elle comprend un nombre de membres titulaires et de membres suppléants. Les membres de la CCPANT sont désignés pour une période de quatre ans.

La CCPANT est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

La CCPANT peut être consultée sur toute question d'ordre individuelle relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.

Le présent règlement intérieur s'applique à chaque séance de la CCPANT.

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

I. CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 2 : Réunions

La CCPANT se réunit au moins une fois par an en formation plénière et au besoin en formation restreinte à chaque catégorie de chaque groupe de corps, sur convocation de son président ou dans un délai de un mois sur demande écrite d'au moins la moitié des représentants **titulaires** du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 3 : De la Présidence de la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires

Le Directeur du CUFR de Mayotte préside la CCPANT.

Le président de la CCPANT peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par tout personnel de son choix du CUFR.

Article 4 : Convocation des membres titulaires ou suppléants

Le président convoque les membres titulaires et invite les membres suppléants de la commission sous couvert de leur responsable de service quinze jours avant la date de réunion et sur l'ordre du jour qu'il a arrêté.

Tout membre titulaire représentant l'établissement ou représentant les personnels, qui ne peut répondre à la convocation, en informe immédiatement le président. Le président convoque alors le représentant suppléant.

En début de réunion, le président communique la liste des participants à la commission en faisant état des membres titulaires excusés ou absents remplacés de fait par leurs suppléants.

Article 5 : Membres suppléants

Les représentants suppléants de l'établissement et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 6 : Membres experts

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Les experts n'ont pas de voix délibérative. Les experts ne peuvent participer qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, au titre de laquelle ils ont été invités.

Les experts ne peuvent accéder aux dossiers des agents.

Article 7 : Cas d'urgence

En cas d'urgence justifiée par des impératifs de calendrier et si l'intérêt des agents concernés est avéré, la CCPANT pourra être convoquée dans un délai inférieur à quinze.

Article 8 : Modalités de convocation de la séance

8.1 Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président de la CCPANT. Cet ordre du jour, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations et invitations.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel pour la formation restreinte dont l'examen est demandé par écrit au président, au moins cinq jours avant la tenue de la réunion, par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

8.2 Documents

Les documents afférents à l'ordre du jour sont, dans la mesure du possible, transmis aux membres de la CCPANT en même temps que la convocation ou les invitations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations ou invitations, les documents qui se rapportent à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission dans un délai qui ne saurait être inférieur à huit jours avant la date de réunion.

Les documents, à l'exception des dossiers individuels, sont transmis par voie électronique. Les dossiers individuels sont consultables par les membres de la commission appartenant à la même catégorie que celle de l'agent dont le dossier doit être évoqué auxquels l'administration laissera accès durant le délai le plus long compatible avec les contraintes d'organisation.

En séance, tout document supplémentaire et afférant à l'ordre du jour peut être lu ou distribué à la demande de l'un des membres de la CCPANT ayant voix délibérative.

II. DEROULEMENT DES SEANCES

Article 9 : Quorum

La CCPANT ne peut valablement siéger que si les trois quarts au moins des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siègent alors valablement si la moitié des membres sont présents.

Article 10 : Déroulement des séances

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibératives, peut décider le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Au début de chaque réunion, il rappelle le caractère confidentiel des débats. Les séances de la commission ne sont pas publiques. Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Le président peut décider d'une suspension de séance à son initiative ou à la demande des représentants du personnel.

Le président clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Secrétariat des séances

Un secrétaire, qui ne peut pas être membre de la commission, est désigné en début de séance, par le président de la CCPANT.

Article 12 : Avis

La commission émet ses avis sur les points inscrits à l'ordre du jour à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Le vote a lieu à main levée et peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un des membres de la commission ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la proposition du Directeur du CUFR est contraire à l'avis émis par la CCPANT, le Directeur du CUFR informe par écrit la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

Article 13 : Procès-verbal

Le procès-verbal rend compte avec précision des débats. Le secrétaire de la commission établit le procès-verbal de la séance.

Le procès-verbal comporte la répartition des votes. En aucun cas il n'est porté d'indication nominative sur les votes en séance.

Le procès-verbal détaillé de la séance, signé par le président et contresigné par le secrétaire est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

Le procès-verbal est soumis à approbation lors de la séance suivante.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des réunions.

Article 14 : Autorisation d'absence

Toutes facilités doivent être données aux membres de la CCPANT par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la CCPANT sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu de la commission sans que ce temps ne puisse excéder deux jours.

Article 15 : Indemnité

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité au titre de leurs fonctions en cette qualité. Toutefois, les membres peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

PROJET